



Observations formelles du CEPD sur un projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les modalités d'application détaillées de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels.

1. Introduction et contexte

- Le **projet de règlement d'exécution de la Commission établissant les modalités d'application détaillées de certaines dispositions du règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (ci-après la «proposition»)** fixe les modalités détaillées d'établissement d'un système électronique centralisé (le «système ICG») pour le stockage et l'échange d'informations entre les administrations des États membres et l'accomplissement des formalités par les opérateurs qui cherchent à importer des biens culturels dans l'Union, à savoir les licences d'importation et les déclarations des importateurs.
- Comme le prévoient les premier et deuxième considérants de la proposition, afin de mettre correctement en œuvre le règlement (UE) 2019/880¹, il est nécessaire d'établir des règles spécifiques pour la mise en place d'un système de licences d'importation pour certaines catégories de biens culturels énumérées dans la partie B de l'annexe dudit règlement et pour un système de déclaration des importateurs pour les catégories énumérées dans la partie C de ladite annexe. En outre, il est considéré dans le troisième considérant de la proposition qu'il est nécessaire d'établir des règles concernant les exceptions aux exigences relatives à l'obtention d'une licence d'importation ou à la présentation d'une déclaration de l'importateur sous certaines conditions.
- Les présentes observations sont formulées en réponse à la demande formulée par la Commission le 30 mars 2021 relativement à la proposition, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (le «RPDUE»)². Les observations présentées ci-dessous se limitent aux dispositions de la proposition pertinentes en matière de protection des données.

¹ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels (JO L 151 du 7.6.2019, p. 1).

² Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes, organismes et agences de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39-98).

2. Observations

- Le CEPD relève que l'article 20 de la proposition, relatif à la responsabilité conjointe du traitement, dispose que la Commission et les États membres sont considérés comme responsables du traitement des opérations de traitement nécessaires à la mise en place, au fonctionnement et à la maintenance du système ICG. Étant donné que l'article 20 de la proposition fait clairement référence à la responsabilité conjointe du traitement, le **CEPD recommande de le reformuler en précisant explicitement que la Commission et les États membres sont considérés comme des responsables conjoints du traitement des données à caractère personnel.**
- Le CEPD relève que, conformément à l'article 20 de la proposition, la Commission et les États membres concluent un accord de responsabilité conjointe au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la proposition. À cet égard, le **CEPD recommande d'au moins décrire les rôles et les responsabilités des responsables conjoints du traitement** dans la proposition, y compris de fournir un **point de contact**, pour veiller à ce que l'exercice des droits de la personne concernée soit garanti de manière adéquate. Le CEPD rappelle que, conformément à l'article 26 du RGPD³ et à l'article 28 du règlement (UE) 2018/1725⁴, **la détermination des responsabilités respectives des responsables conjoints du traitement au moyen d'un accord doit s'effectuer avant la mise en fonctionnement du système** et doit notamment tenir compte de **l'exercice des droits de la personne concernée et de l'obligation d'information**. Outre la répartition des responsabilités pertinentes et la fourniture d'informations et de contacts aux entités concernées, un point de contact pour les personnes concernées pourrait également être désigné. Cela améliore la clarté et la transparence pour les personnes concernées et contribue à assurer un suivi adéquat de chaque demande de la personne concernée.
- En outre, la répartition des responsabilités devrait couvrir d'autres obligations de protection des données, telles que le fondement juridique pour le traitement de données à caractère personnel, des mesures techniques et organisationnelles adéquates, des obligations de notification des violations de données⁵, des analyses

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016).

⁴ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018).

⁵ En ce qui concerne en particulier l'obligation de notification des violations de données, il convient de clarifier si la responsabilité en incombera à la Commission (cela sera dès lors notifié au CEPD) ou aux États membres (cela sera dès lors notifié aux autorités nationales chargées de la protection des données), ou si un régime de



d'impact relatives à la protection des données («AIPD»), toute utilisation possible de sous-traitants, les transferts internationaux de données de pays tiers et les modalités de garantie de l'exercice des droits des personnes concernées. Dans ce contexte, nous attirons l'attention sur les lignes directrices du CEPD sur le rôle du responsable du traitement, du sous-traitant et de la responsabilité conjointe du traitement conformément au règlement (UE) 2018/1725⁶, qui visent à aider les IUE dans leur rôle au sens de la législation sur la protection des données, ainsi que sur les lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD⁷.

- En outre, conformément aux lignes directrices du CEPD, l'accord entre responsables conjoints du traitement devrait *«prendre la forme d'un document contraignant tel qu'un contrat ou un autre acte juridique contraignant en vertu du droit de l'UE ou de l'État membre auquel les responsables du traitement sont soumis»*. Par conséquent, le **CEPD recommande de préciser dans la proposition la forme juridique à adopter pour l'accord à conclure entre les responsables conjoints du traitement**. À cet égard, le CEPD rappelle également l'obligation légale de consulter le CEPD en vertu de l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 dans le cas où un accord de partage des responsabilités est conclu sous la forme d'un acte d'exécution ou d'un acte délégué.
- Enfin, le CEPD note que, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la proposition, *«[l]a saisie, la modification et l'effacement des données sont enregistrés»*. Toutefois, le même article ne prévoit pas que les informations de visualisation soient enregistrées. Par conséquent, le **CEPD recommande d'évaluer et d'ajouter, si nécessaire, une telle journalisation**, en particulier dans le cas où elle serait utile dans le cadre d'une réclamation ou d'une demande d'accès présentée par les personnes concernées (indépendamment du fait que celles-ci aient ou non accès au système central).

Bruxelles, le 22 avril 2021

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI
(signature électronique)

coopération est nécessaire. Cela aura également une incidence quant à l'entité qui devra notifier ces violations aux personnes concernées.

⁶ Lignes directrices du CEPD sur les notions de responsable du traitement, de sous-traitant et de responsabilité conjointe du traitement dans le cadre du règlement (UE) 2018/1725, disponible à l'adresse: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/19-11-07_edps_guidelines_on_controller_processor_and_jc_reg_2018_1725_fr.pdf, p. 28-29.

⁷EDPB Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR [Lignes directrices 07/2020 du CEPD sur les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD] https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/consultation/edpb_guidelines_202007_controllerprocessor_en.pdf, p. 41-42.